

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-062

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le lundi 23 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mardi 17 février 2026 - Secrétaire de séance : Élisabeth LAROCHE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 66 - Nombre de pouvoirs : 4 - Nombre de votants : 70

Étaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT (*à partir de la délibération n°2026-025*), Franck PLANET, Élisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2026-034*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Émilie CHARMET, Éric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Élisabeth LAROCHE), Jean-Alex PELLETIER (à Régine GIROUD), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET).

Était excusé et suppléé : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

Étaient excusés : Patricia GRIMAL, Serge MERLE, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Étaient absents : Ludovic PUIGMAL, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Claire RAMONDOT, Mohammed EL MAROUDI, Michel MITANNE, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Objet : Compte Epargne Temps (C.E.T) – Instauration du principe d'indemnisation et modalités d'application

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5) ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après avis du CST, de recourir au plafonnement annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à une indemnisation des jours épargnés dans un CET ;

VU la délibération 2016-204 du 14 décembre 2004, portant instauration et modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps par les agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2026 ;

.../...

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil communautaire que les modalités d'alimentation et d'utilisations du Compte Epargne Temps (CET) par les agents de la Communauté de Commune de La Plaine de l'Ain (CCPA) ont été instaurées par délibération du 14 décembre 2004 et incluses dans le règlement intérieur en annexe 6 « Note d'information sur le compte épargne temps (CET) ». Ces modalités ne prévoyaient pas de possibilité d'indemnisation des jours accumulés par les agents sur leur CET.

A la demande des membres du Comité Social Territorial (CST) réuni le 25 novembre 2025, le principe de l'indemnisation a été posée sur la base des textes en vigueur, à savoir :

1) Modalités d'indemnisation du CET :

Un agent peut utiliser **les jours excédant les 15 premiers jours épargnés** sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- Le versement d'une indemnité par jour épargné selon la réglementation en vigueur, pour une valeur déterminée depuis le 1er janvier 2024 à : 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A,
- Le maintien des jours sur son CET,
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire.

L'indemnité en euros versée en compensation des jours épargnés sur le CET, dans les conditions prévues par les textes, est soumise à cotisation si, cumulée avec les autres primes et indemnités, elle dépasse **20 %** du traitement indiciaire brut.

L'indemnité est également imposable sur le revenu.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le **31 janvier de l'année suivante**. A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire titulaire affilié CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire titulaire affilié à l'IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

Les agents placés en disponibilité, en congé parental, mutés, intégration directe, en détachement, ou mis à disposition, conservent leurs droits sur leur CET sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'autorité territoriale dont ils dépendent.

2) Plafonnement du nombre annuel de jours pouvant être indemnisés :

M. Jean-Louis GUYADER signale au Conseil que par le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025, le législateur permet désormais le plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le CET. Aussi, il a été proposé de plafonner à **10 jours** le nombre de jours pouvant être indemnisés chaque année. Le CST a rendu un avis favorable à ce plafonnement à 10 jours.

Le président précise que les modalités d'indemnisation du CET telles que prévues ci-dessus, modifient le règlement intérieur (article 24) applicable à l'ensemble du personnel de la CCPA et notamment son annexe 6 qui s'appellera désormais « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) ».

Une nouvelle version modifiée de cette annexe 6 est jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de l'indemnisation du compte épargne-temps (CET), ainsi que ses modalités d'application telles ont été présentées ci-dessus.
- ADOPTE le plafonnement à 10 jours par an et par agent concerné, pouvant être indemnisés.
- APPROUVE la modification du règlement intérieur (article 24) et de son annexe 6 « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) » dans lesquels sont inscrits le principe de l'indemnisation et ses modalités d'applications.
- DIT que les autres modalités de fonctionnements du CET, telles que prévues dans la délibération du 14 décembre 2004, ainsi que dans l'annexe 6 « Modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) », demeurent inchangées.
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet exceptionnellement au 1^{er} juillet 2026 pour l'année 2026 et ensuite à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les autres années.
- DIT que les crédits nécessaires à l'indemnisation du CET sont prévus dans le budget 2026 et le seront dans les budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 février 2026

Publiée le 04 MARS 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER



CCPA - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Préambule

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après avis du CST, de recourir au plafonnement annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à une indemnisation des jours épargnés dans un CET ;

VU la délibération 2016-204 du 14 décembre 2004, portant instauration et modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps par les agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

VU la délibération n°2026-XXX du 23 février 2026 (ou en mai ???), portant instauration et modalités d'applications de l'indemnisation du Compte Epargne temps au sein de la CCPA.

Le CET est une modalité d'aménagement du temps de travail. La présente note d'information a pour objet de préciser les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

1 - AGENTS CONCERNES

A - Conditions CUMULATIVES pour être bénéficiaire

- Être fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire, à temps complet ou à temps non complet, ou agent en position de détachement de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière ;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

B - Agents exclus

- les fonctionnaires stagiaires (ils ne peuvent pas non plus utiliser ou accumuler de droits au titre d'un CET ouvert antérieurement) ;
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels) ;
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (emploi d'avenir etc.).

2 - CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture d'un CET :

- se fait par une demande expresse de l'agent (**Document 1**);
- n'a pas à être motivée ;
- peut être formulée à tout moment de l'année.

Le service des Ressources Humaines informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou du refus d'ouvrir celui-ci (**Document 2**). La demande ne peut être refusée que si une condition n'est pas remplie. Le refus doit être motivé.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps.

Pour les agents à temps non complet, possibilité d'ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

3 - ALIMENTATION DU CET

A - Type et nombre de jours concernés

a - Jours pouvant alimenter le CET :

- Le report de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

NB : Le principe du report, des congés annuels de l'année N non pris (8 jours maximum) sur l'année N+1 étant admis dans la collectivité, les agents auront le choix entre la prise de ces congés ou l'alimentation du CET à hauteur de 5 jours maximum.

- Les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Les jours d'ARTT (**5 jours maximum/an**)

b – Jours ne pouvant pas alimenter le CET :

- les jours de congés bonifiés ;
- les jours de congés acquis lorsque l'agent est stagiaire ;
- les jours de congés supplémentaires ;
- les jours de repos compensateur.

c - Cas particuliers des agents à temps partiel ou à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

B - Procédure d'alimentation

Le CET est alimenté à la demande de l'agent (**Document 3**).

Cette demande :

- doit être effectuée une fois par an ;
- peut être formulée à tout moment de l'année ;
- **n'est effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.**

L'alimentation du CET est donc toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus s'ils dépassent la limite maximale autorisée de 8 jours (hors dispositif relatif au report de congés annuels non pris pour cause de maladie ou de maternité).

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son CET , sauf dispositions particulières prévues par les textes

4 - UTILISATION DU CET

La collectivité, par une délibération du 23/02/2026 autorise le principe de l'indemnisation du CET

A) Modalités d'indemnisation du CET :

Un agent peut utiliser **les jours excédant les 15 premiers jours épargnés** sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- Le versement d'une indemnité par jour épargné selon la réglementation en vigueur, pour une valeur déterminée depuis le 1^{er} janvier 2024 à : 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A,
- Le maintien des jours sur son CET,
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire.

L'indemnité en euros versés en compensation des jours épargnés sur le CET, dans les conditions prévues par les textes, est soumise à cotisation si, cumulée avec les autres primes et indemnités, elles dépassent **20 %** du traitement indiciaire brut.

L'indemnité est également imposable sur le revenu.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le **31 janvier de l'année suivante en remplissant la fiche prévue à cet effet**

A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire titulaire affilié CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire titulaire affilié à l'IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

Les agents placés en disponibilité, en congé parental, mutés, intégration directe, en détachement, ou mis à disposition, conservent leurs droits sur leur CET sans pouvoir les utiliser sauf automatisation de l'autorité territoriale dont ils dépendent (cf tableau ci-dessous) :

CAS	GESTION DU CET
Changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ¹ , d'intégration directe ou de détachement ;	les droits sont ouverts et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil
En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) ;	les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation
Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.	l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, (sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.)
Changement de fonction publique	l'intéressé conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

B) Plafonnement du nombre annuel de jours pouvant être indemnisés :

Le plafonnement du nombre de jours pouvant être indemnisés par an et par agent est fixé à **10 jours**.

C) Conditions d'utilisation des jours de CET en congés

1 - Les conditions

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve des nécessités de services.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Ils peuvent être accolés à des périodes de congés annuels ou de RTT. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

De plus, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité ;
 - d'un congé d'adoption ;
 - d'un congé de paternité ;
 - d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).
- Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation du CET doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent (document usuel de dépôt des congés).

Le refus d'utilisation du CET sera notifié à l'agent de manière motivée. L'agent pourra alors former un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire dont relève l'agent.

L'agent est régulièrement informé de l'état de son compte, en termes de droits épargnés et consommés.

2 - Situation de l'agent utilisant les jours épargnés sur son CET sous forme de congés :

Lorsqu'un agent utilise ses jours épargnés sur le CET sous forme de congés :

- il est considéré comme étant en activité ;
- il bénéficie de sa rémunération habituelle (traitement, supplément familial de traitement, primes) ;
- tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus ;
- il conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.
La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un autre type de congé ;
- il conserve ses droits à la retraite et à l'avancement ;
- les droits à jours d'ARTT sont maintenus.

5 - SITUATION DU CET EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de changement de collectivité territoriale par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Une convention entre les deux collectivités peut prévoir les modalités financières du transfert du CET.

L'agent conserve ces mêmes droits en cas de mise à disposition, de position hors cadres, de disponibilité et d'activités dans la réserve opérationnelle, de congé parental et de présence parentale et de détachement dans un corps de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière. Il ne peut cependant pas les utiliser, sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil en cas de détachement dans la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière ou de mise à disposition.

6 - CLÔTURE DU CET

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, licencié, admis à la retraite ou arrivé au terme de son engagement.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Demande d'ouverture et de première utilisation d'un compte épargne-temps

- A transmettre au Service des Ressources Humaines -

Je soussigné(e), Nom :

Prénom :

Statut : titulaire, non titulaire *

Service :

Grade (ou emploi) :

Temps de travail :	temps complet	☐	pourcentage :
	temps partiel	☐	
	temps non complet	☐	nombre heures : _____

- demande l'ouverture d'un compte épargne-temps
- demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours dont :
 - Jours de congés annuels (maximum 5 jours + jour(s) de fractionnement)
...
 - Jours ARTT (maximum 5 jours)
...

Fait à Chazey-sur-Ain, le	Chazey-sur-Ain, le
Signature de l'agent	Visa du responsable de service

* rayer la mention inutile

DOCUMENT 1

Accusé de réception

Demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

Le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

informe

M./Mme*

que suite à sa demande en date du

- un compte épargne-temps est ouvert à son nom*.
- un compte épargne-temps ne peut pas être ouvert à son nom pour le motif suivant* :

Chazey-sur-Ain, le

Le Président
de la Communauté de communes,

* rayer la mention inutile

DOCUMENT 2

Alimentation et utilisation du compte épargne temps

Je soussigné(e), Nom :Prénom :

Statut : titulaire, non titulaire *

Service :

Grade (ou emploi) :

à travail :

plet

tiel

à complet

pourcentage :

nombre heures :

Souhaite alimenter mon compte épargne temps au titre de l'année..... ,
de..... jours décomposés de la manière suivante :

jours de CA (maximum 5 jours + jour(s) de fractionnement)

jours de RTT (maximum 5 jours)

Fait à Chazey-sur-Ain, le

Signature de l'agent

Chazey-sur-Ain, le

Visa du responsable de service

Cadre réservé à l'administration

La collectivité vous informe qu'à ce jour, vous disposez d'un capital

de..... jours sur votre CET

Chazey-sur-Ain, le

Le Président

de la Communauté de communes,

* rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260223-D20260223-062-DE
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026